

PARIS 2 JUILLET 1981

AFF. GULLIOT -MUNOZ c/ STÉ SELLERIE
VENDEENNE.

BREVET N° 74.27.981

INÉDIT

DOSSIERS BREVETS V. N°5

GUIDE DE LECTURE

CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE : OBLIGATION D'EXPLOITATION **

I - LES FAITS

- : Madame Maria GUILLOT MUNOZ est titulaire d'un brevet n° 74 27 981 relatif à un dispositif de sécurité pour le transport d'animaux domestiques tels que chiens et chats, en particulier en véhicules automobiles, ce dispositif étant dénommé "niche routière".
- 31 mai 1976 : - Madame GUILLOT MUNOZ concède une licence exclusive de fabrication et de vente de ce dispositif à la société SELLERIE VENDEENNE pour un an.
- Le contrat prévoit le paiement d'une somme de 12 000 F à la brevetée en acompte sur les redevances futures, sommes versées, et des redevances de 24 % sur le prix de vente hors taxes sur chaque dispositifs.
- : Le contrat expiré n'est pas renouvelé.
- 20 mai 1979 : La société SELLERIE VENDEENNE demanderesse assigne Madame GUILLOT MUNOZ défenderesse, en remboursement de l'acompte diminué des redevances dues (10 288,56 F) en paiement des intérêts de cette somme et en dommages et intérêts devant le tribunal de Grande Instance de PARIS.
- : Madame GUILLOT MUNOZ forme une demande reconventionnelle en responsabilité contractuelle pour inexécution des obligations mises à la charge du licencié par le contrat de licence.
- 20 février 1980 : TGI PARIS, 4ème Chambre, fait droit à la demande principale et déboute Madame GUILLOT MUNOZ de sa demande reconventionnelle.
- : Madame GUILLOT MUNOZ interjette appel.
- 2 Juillet 1981 : C.A. PARIS infirme la décision

II - LE DROIT

A/ LE PROBLEME1/ Les prétentions des parties

a) La demanderesse en appel (Madame GUILLOT MUNOZ)

prétend qu'un contrat de licence exclusive d'exploitation ne prévoyant ni quota de fabrication ni ne précisant les moyens de commercialisation à mettre en oeuvre doit être interprété comme comportant une obligation d'exploitation complète à la charge du licencié.

b) L'intimée (la société SELLERIE VENDEENNE)

prétend qu'un contrat de licence exclusive d'exploitation ne prévoyant ni quota d'exploitation ni ne précisant les moyens de commercialisation à mettre en oeuvre ne doit pas être interprété comme comportant une obligation d'exploitation complète à la charge du licencié.

2/ Enoncé du problème

Un contrat de licence exclusive d'exploitation ne prévoyant ni quota de fabrication ni ne précisant les moyens de commercialisation à mettre en oeuvre doit-il être interprété comportant une obligation d'exploitation complète à la charge du licencié ?

B/ LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

"Considérant que le contrat de licence, a, par sa nature pour objet l'exploitation de l'invention concédée ; que le licencié a, en conséquence, l'obligation d'exploiter complètement, sans restriction et pendant la durée du contrat l'invention concédée même si cette obligation n'est pas exprimée dans le contrat (...) Considérant que la SELLERIE VENDEENNE ne produit aucun élément de preuve établissant qu'elle se soit heurtée à une difficulté insurmontable d'exploitation qui seule aurait pu excuser sa carence ; Considérant qu'il convient en conséquence d'infirmer les dispositions du jugement qui ont donné au contrat de licence exclusive du 31 mai 1976 une portée restreinte que ce contrat ne peut avoir et de dire que la SELLERIE VENDEENNE a violé l'obligation que lui faisait ce contrat d'exploiter de façon complète et pendant toute sa durée le brevet concédé.

2/ Commentaire de la solution

C'est une solution acquise aujourd'hui en jurisprudence et traduite ici de manière très claire par la Cour d'Appel de PARIS que le contrat de licence exclusive de brevet emporte à la charge du licencié une obligation d'exploitation de l'invention concédée sauf difficulté insurmontable d'exploitation. Cette solution, on le sait, peut être justifiée d'une part par le risque que ferait courrir au breveté la non exploitation de l'invention par le licencié : risque de concession de licence obligatoire pour défaut d'exploitation ; et par le caractère généralement proportionnel de la rémunération dû au breveté et assise sur l'exploitation faite par le licencié.

2 Juillet 1981

FAITS ET PROCEDURE

Maria GUILLIOT MUNOZ est titulaire d'un brevet n° 74 27 981 relatif à un " dispositif de sécurité pour le transport d'animaux domestiques tels que chiens et chats, en particulier en véhicules automobiles, ce dispositif étant dénommé " niche routière " ;

Suivant contrat du 31 Mai 1976 , Maria GUILLIOT MUNOZ a concédé à la " SELLERIE VENDEENNE " la licence exclusive de fabrication et de vente de ce dispositif, ainsi que son lancement - ce contrat étant conclu pour un an du 1° juin 1976 au 31 Mai 1977 ;

Aux termes de l'article 7 du contrat , la société " SELLERIE VENDEENNE " s'engage à payer à Maria GUILLIOT MUNOZ une redevance de 24 % du prix de vente hors taxe de chaque dispositif et à verser dès le 15 Juin 1976 une somme de 12.000 F en compte et à valoir sur les redevances futures ;

Ce contrat n'a pas été renouvelé ;

Le 29 Mai 1979, la " SELLERIE VENDEENNE " a assigné Maria GUILLIOT MUNOZ en remboursement de la somme de 10.288,56 F représentant la différence entre l'acompte de 12.000 F par elle versée le 15 juin 1976 et le montant des redevances réellement dues qui s'élève à la somme de 1.700 ,44 Frs en paiement des intérêts de cette somme ; d'une somme de 2.000 F à titre de dommages et intérêts et de 1.500 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Maria GUILLIOT MUNOZ a formé une demande reconventionnelle et a demandé au tribunal de dire que la société " SELLERIE VENDEENNE " n'avait pas rempli les obligations mises à sa charge par le contrat du 31 Mai 1976 ;

Que la somme de 12.000 F avancée par la société " SELLERIE VENDEENNE " devait rester acquise à Maria GUILLIOT MUNOZ ;
De condamner en outre la société " SELLERIE VENDEENNE " à lui payer une somme de 30.000F en réparation du préjudice par elle subi du fait de la mauvaise exécution du contrat et d'une somme de 1.500 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Le jugement critiqué rendu le 20 février 1980 par la 4ème chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS :

- a condamné Maria GUILLIOT MUNOZ à payer à la société " SELLERIE VENDEENNE " la somme de 10.288,56F avec intérêts au taux légal à compter du 29 Mai 1979 ;

- l'a débouté du surplus de ses demandes ;

- a débouté Maria GUILLIOT MUNOZ de sa demande reconventionnelle ;

Maria GUILLIOT MUNOZ a interjeté appel de ce jugement ; elle demande à la Cour de l'infirmier - de dire que la société " SELLERIE VENDEENNE " a violé son obligation d'exploiter le brevet concédé ;

- de dire qu'elle pourra conserver la somme de 12.000 F à elle versée par la société " SELLERIE VENDEENNE " ;

- de condamner en outre cette société à lui payer une somme de 30.000 F à titre de dommages et intérêts et une somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

La société " sellerie vendéenne " demande à la Cour de confirmer le jugement et forme une demande additionnelle tendant à ce que Maria GUILLIOT MUNOZ soit condamnée à lui payer :

1° La capitalisation des intérêts qu'elle avait demandé par conclusions du 18 septembre 1980 ;

2° La somme de 5.000 F par application de l'article 599 du nouveau code de procédure civile ;

3° La somme de 3.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PRETENTIONS DES PARTIES

Maria GUILLIOT MUNOZ fait valoir que contrairement aux obligations engendrées par un contrat de licence exclusive , la société " SELLERIE VENDEENNE " à qui incombait le lancement et l'exploitation de la " niche routière " n'a mis en place aucun dispositif de commercialisation , n'a placé que 55 niches pendant les mois de juin et juillet 1976 , n'en a vendu que 10 entre le mois d'août et le mois de novembre 1976 et n'a plus vendu ni chercher à vendre les niches en cause à partir du mois de novembre 1976 ;

En voie contraire, La Sellerie vendéenne soutient que les premiers juges ont exactement estimé que les droits et obligations souscrits dans le contrat du 31 Mai 1976 n'avait pas la portée que leur attribue Maria GUILLIOT MUNOZ que si ce contrat prévoit le prix de vente des niches et une clause de non concurrence il ne met à la charge de la " SELLERIE VENDEENNE " aucun quota de fabrication et ne précise pas les moyens de commercialisation à mettre en oeuvre ;

Qu'en cours de contrat Maria GUILLIOT MUNOZ n'a jamais fait de reproche à la sellerie vendéenne qu'elle ne s'est plainte que lorsque la SELLERIE VENDEENNE lui a demandé en fin de contrat le remboursement entre l'acompte versé et les redevances effectivement dues ;

Sur ce la Cour ;

qui se réfère au jugement pour plus ample exposé des faits et de la procédure ;

considérant que le contrat de licence, a , par sa nature, pour objet l'exploitation de l'invention concédée ;

Que le licencié a, en conséquence l'obligation d'exploiter complètement, sans restriction et pendant toute la durée du contrat l'invention concédée, même si cette obligation n'est pas exprimée dans le contrat ;

Considérant qu'aux termes du contrat du 31 Mai 1976 la " SELLERIE VENDEENNE " s'est vue confier le lancement du dispositif de sécurité dit " niche routière " ainsi que l'exploitation exclusive sur tout le territoire français des modèles standard et de luxe de ce dispositif ;

Or, considérant qu'il résulte des documents produits que non seulement la " SELLERIE VENDEENNE " n'a fait aucune publicité pour lancer " la niche routière " mais qu'elle n'a même pas distribué aux clients auxquels elle a proposé cette niche, le mode d'emploi, le présentoir et la documentation que lui avait remis Maria GUILLIOT MUNOZ laquelle les avait fait établir à ses frais ;

Considérant que plusieurs clients, notamment, le PRINTEMPS, la SAMARITAINE et les GALERIES LAFAYETTE, se sont plaints de l'absence des documents ci-dessus

énumérés qui a gêné la vente des " niches routières " ainsi que du fait qu'aucun représentant de la " SELLERIE VENDEENNE " ne soit venu les visiter pour lancer cette niche ;

Considérant que la " SELLERIE VENDEENNE " n'a pas davantage fait connaître aux acquéreurs de la " niche routière " la modification apportée, en cours d'exploitation au système d'attache qui s'était révélé défectueux ;

Considérant encore que la " SELLERIE VENDEENNE " n'a en fait exploité la " niche routière " qu'aux mois de juin et juillet 1976 où elle a placé 55 niches auprès de la clientèle, qu'entre Aout et novembre 1976 elle n'a vendu que 10 niches ; qu'à partir de novembre 1976 elle n'a plus exploité le brevet ;

Considérant que la " SELLERIE VENDEENNE ", ne produit aucun élément de preuve établissant qu'elle se soit heurtée à une difficulté insurmontable d'exploitation que seule aurait pu excuser sa carence ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'infirmer les dispositions du jugement qui ont donné au contrat de licence exclusive du 31 Mai 1976 une portée restreinte que ce contrat ne peut avoir ; et de dire que la société " SELLERIE VENDEENNE " a violé l'obligation que lui faisait ce contrat d'exploiter de façon complète et pendant toute sa durée le brevet concédé ;

Sur le préjudice :

Considérant que l'inexploitation de l'invention par le licencié a d'une part privé Maria GUILLIOT MUNOZ des redevances auxquelles elle pouvait normalement prétendre ; qu'elle a d'autre part fait perdre au brevet son intérêt et son actualité ;

Considérant qu'il convient en conséquence de dire que la somme de 12.000 F versée à Maria GUILLIOT MUNOZ lui restera entièrement acquise pour réparer le premier chef de préjudice ;

Considérant que la Cour possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 25.000 F le préjudice résultant pour Maria GUILLIOT MUNOZ de la perte d'intérêt et d'actualité de son brevet ;

Considérant que la procédure engagée à tort contre Maria GUILLIOT MUNOZ l'a contrainte à engager des sommes irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; qu'au vu des éléments du dossier et des justifications produites il convient de faire droit à la demande de Maria GUILLIOT MUNOZ tendant à la condamnation de la " SELLERIE VENDEENNE " à lui payer une somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement critiqué ;

Constata que la société SELLERIE VENDEENNE a sans motif légitime, violé l'obligation d'exploiter le brevet dont la licence exclusive lui a été concédée par contrat en date du 31 Mai 1976 ;

Dit en conséquence que Maria GUILLIOT MUNOZ conservera la somme de 10.286,56 F à titre de dommages et intérêts ;

Condamne en outre la société SELLERIE VENDEENNE à payer à Maria GUILLIOT MUNOZ la somme de 25.000 francs à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

La condamne à payer à Maria GUILLIOT MUNOZ la somme de 5.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Dit que la SCP PESCHAUD et RIBAUD, pourra recouvrer ses dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile .